Ô 'Abdarraḥmân ibn Samurah ! Ne demande pas le commandement ! Car si tu l'obtiens suite à une demande, tu seras livré à toi même.

Abdurraḥmân ibn Samurah (qu'Allah l'agrée) relate que le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : « Ô 'Abdarraḥmân ibn Samurah ! Ne demande pas le commandement ! Car si tu l'obtiens suite à une demande, tu seras livré à toi même. Par contre, si tu l'obtiens sans l'avoir demandé, tu seras aidé. Si tu fais un serment et te rends compte que la bienfaisance se trouve dans son annulation, expie ton serment et fais ce qui est préférable. »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a interdit de demander le commandement car si on accède à la requête de la personne, elle y sera abandonnée et délaissée étant donné son désir intense pour ce bas monde qu'elle a préféré à l'au-delà. Si, par contre, la personne reçoit le commandement, sans sollicitation de sa part, Allah l'y aidera. Par ailleurs, un serment ne doit pas empêcher d'accomplir un bien ; donc, si celui qui jure voit que le bien est autre part que dans son serment, il a le droit de renoncer à son serment en effectuant une expiation, puis de faire ce qui est mieux.

https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/3004